

VD_FINDINFO HC / 2024 / 548 vom 5. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___548

FR: VD_FINDINFO HC / 2024 / 548 du 5 mars 2024

IT: VD_FINDINFO HC / 2024 / 548 del 5 marzo 2024

Regeste

CONSTATATION DES FAITS, APPRÉCIATION DES PREUVES, REJET DE LA DEMANDE | 8 CC, 41 CO, 320 let. b CPC (CH), 322 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 319 let. a CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel. Dans les causes patrimoniales, la voie de l'appel est ouverte si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). La voie du recours est ainsi ouverte lorsque la valeur litigieuse n'est pas supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 et 319 let. a CPC). Le recours doit être introduit auprès de l'instance de recours, à savoir la Chambre des recours civile (art. 73 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). Lorsque la décision a été rendue en procédure ordinaire ou simplifiée, le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile compte tenu des fêtes judiciaires de fin d'année (art. 145 al. 1 let. et 321 al. 1 CPC) contre une décision finale, par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), dans une cause dont la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr., le recours est recevable.

E. 2.1

Sous l'angle des motifs, le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et pour constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit. Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1). S'agissant des faits retenus par le premier juge, le pouvoir d'examen de la Chambre des recours est en revanche limité à l'arbitraire (notamment : TF 5A_999/2022 du 20 février 2024 consid. 2.2 et les réf. citées).

E. 2.2

Les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables en procédure de recours (art. 326 al. 1 CPC).

E. 2.3

En l'espèce, le recourant allègue tout d'abord des faits en pages 3 à 5 de son recours, sans faire valoir de grief d'arbitraire à cet égard. Irrecevables, il n'en sera pas tenu compte.

E. 3

et 5 que c'est bien le recourant qui a bougé, il ressort clairement de l'ordonnance de non-entrée en matière du 14 octobre 2020 que le recourant « reconnaît avoir heurté avec sa voiture celle de [...] », non pas l'inverse. Rien ne permet de contredire cet élément, qui est déterminant pour l'issue de la cause. Le recourant n'a pas non plus apporté de contre-preuve à ce sujet. L'affirmation, non étayée, selon laquelle il ne parle pas bien le français n'a aucune portée dès lors qu'il allègue cette difficulté a posteriori en procédure de recours et apparaît l'avoir rencontrée uniquement devant le Ministère public. Là encore, on ne discerne aucun arbitraire dans la constatation des faits ou l'appréciation des preuves. S'ensuit le rejet du grief.

E. 3.1

Le recourant estime que la juge de paix a « manifestement apprécié les faits de façon erronée » et les a constatés de façon manifestement inexacte. Il lui reproche tout d'abord d'avoir retenu que les déclarations de l'intimée étaient demeurées cohérentes, contrairement aux siennes. A cet égard, il fait valoir que la première juge n'aurait pas pris connaissance des « réelles » dépositions qu'il avait faites devant le Ministère public et qu'elle n'aurait pas pris en compte ses difficultés à s'exprimer en français, ni qu'il n'était alors pas assisté d'un avocat. Il soutient qu'il était en outre erroné de retenir que les déclarations de l'intimée étaient cohérentes sans tenir compte du « fait » que celle-ci ne rapportait pas la vérité dès lors qu'elle n'avait pas produit de photo sur laquelle apparaissaient les flèches indiquant le sens de la circulation dans le parking et n'avait pas admis circuler à contresens alors qu'elle était familière des lieux. Par ailleurs, le recourant soutient que le raisonnement de la première juge s'agissant du motif qui a poussé l'intimée à prendre des photos ne reposerait sur aucun élément au dossier. Il prétend en particulier que rien ne permettrait de déduire une attitude agressive de sa part, ni qu'il s'adressait à l'intimée. Ce serait donc à tort que la juge de paix a retenu qu'il y a eu un échange entre les parties avant le choc et que l'intimée a dû prendre des photos car elle craignait pour son intégrité. Il se plaint du reste que la décision entreprise précise que l'intimée pouvait être en pleine manœuvre, ce qui expliquerait son contresens, sans que cela n'ait été allégué. Le recourant fait encore valoir qu'aucun élément au dossier ne permettait de conclure que seul le véhicule qu'il conduisait était en mouvement au moment du choc. Il soutient que l'appréciation de la première juge, selon laquelle les dégâts auraient été plus importants si les deux véhicules avaient alors été en mouvement, résulterait d'un a priori .

E. 3.2

L'établissement des faits ou l'appréciation des preuves est arbitraire si le juge n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, s'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'un moyen important propre à modifier la décision attaquée ou encore si, sur la base des éléments recueillis, il a fait une déduction insoutenable (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; TF 1C_316/2022 du 30 juin 2023 consid. 2.2). Le recourant doit encore démontrer en quoi le constat est arbitraire, et son caractère causal pour la décision attaquée (cf. ATF 146 IV 88 précité consid. 1.3.1. ; parmi d'autres : CREC 9 mai 2023/94 consid. 2 et la réf. citée).

E. 3.3

En l'espèce, la première juge a tout d'abord relevé que les versions successivement présentées par le recourant étaient contradictoires, alors que celle présentée par l'intimée demeurait cohérente dans le temps. Le recourant avait, à l'époque de la dénonciation pénale de l'intimée, admis avoir heurté la voiture de l'intimée de manière involontaire avec celle qu'il conduisait. La version présentée par la suite devant la juge de paix était totalement incompatible avec la précédente, dès lors qu'il soutenait que c'était l'intimée qui avait percuté son véhicule à dessein. La première juge a également retenu qu'il n'y avait pas de motif permettant de s'écarter des faits retenus par l'autorité pénale, aucun des arguments nouvellement formulés par le recourant ne résistant à l'examen. En particulier, la thèse du recourant selon laquelle l'intimée projetait de causer un accident afin de faire réparer son véhicule à ses frais n'était pas convaincante. A cet égard le recourant s'appuyait sur le fait que l'intimée avait pris des photos avant l'incident. La juge de paix a estimé que la réalisation de ces photos était compréhensible compte tenu de l'échange houleux avant l'impact et que dans ces circonstances, l'intimée, craignant pour son intégrité, avait agi de la sorte pour se protéger. La première juge se référait aux photos 2 et 3 produites le 3 avril 2023, qui tendaient à confirmer que, contrairement à ce qu'alléguait le recourant, les parties avaient bel et bien eu un échange avant le choc. S'agissant de la question de la signalisation du parking privé, la première juge a retenu que le recourant était parvenu à établir qu'à la date de l'accident, il existait un marquage au sol indiquant le sens de la circulation ainsi que le fait qu'il roulait conformément à cette signalisation alors que l'intimée roulait à contresens ou était en pleine manœuvre au moment de l'entrée du recourant dans le parking. Quant à l'absence de marquage sur les photos prises par l'intimée, cela pouvait s'expliquer par la qualité médiocre des photos, leur angle de vue et les reflets. De toute manière, même si on admettait que l'intimée roulait en sens inverse, cela ne légitimait pas le recourant à percuter le véhicule de celle-ci. Au demeurant, la juge de paix a retenu que le recourant ne rendait pas non plus vraisemblable que les deux véhicules étaient en mouvement au moment du choc. A cet égard, elle s'est référée aux photos 3 et 5 - soit avant et après le choc - pour constater que le véhicule J. _____ avait avancé en direction de celui de l'intimée. Elle a aussi retenu que le recourant, respectivement sa compagne, n'avaient pas dû faire appel à l'assurance responsabilité civile pour d'éventuels dégâts sur leur véhicule. Pour le surplus, elle a également relevé que le recourant n'avait pas voulu fournir ses coordonnées à l'intimée, qui avait dû entreprendre de multiples démarches administratives pour les obtenir, ce qui tendait également à confirmer la version de la recourante. Dans son mémoire de recours, le recourant ne précise pas quelles sont les « réelles » déclarations au Ministère public auxquelles il conviendrait de se référer. Il n'indique du reste pas de pièce au dossier, ni ne produit de document à cet égard. Quant au fait que les déclarations du recourant sont incohérentes, force est de constater que la version des faits qu'il a présentée devant le Ministère public et celle qu'il a défendue devant la juge de paix sont diamétralement opposées, contrairement à celles de l'intimée, de sorte qu'il n'y a aucun arbitraire à cet égard. Que l'intimée ait hypothétiquement occulté l'existence d'un sens de circulation et nié se trouver à contresens n'y change rien. En effet, les éléments au dossier, pris dans leur ensemble, et en particulier l'ordonnance de non-entrée en matière du 14 octobre 2020, appuient les déclarations de l'intimée quant au déroulement des faits pertinents en l'espèce. S'agissant de la temporalité et de la teneur des échanges entre les parties, le recourant n'expose pas en quoi une modification des faits à cet égard aurait une quelconque influence sur l'issue du recours. Comme on le verra ci-après, ce point n'est en effet pas pertinent en l'espèce. De toute manière, si l'on examine les photos 2 et 3, on voit

que le choc n'a pas encore eu lieu (photo 2) et que le recourant – vraisemblablement disant quelque chose – est hors de son véhicule, qui bloque le passage à l'intimée (photo 3), alors que les photos sont prises par celle-ci depuis l'intérieur de son véhicule. Cela appuie l'existence d'un échange avant le choc de sorte qu'on n'y décèle aucun arbitraire. Le recourant ne démontre pas non plus que le fait que l'intimée aurait pu être à contresens ou en pleine manœuvre influe l'issue de la cause. En effet, si le recourant fait grand cas du sens de la circulation, il ne discute aucunement du fait que, même s'il était dans le bon sens et que l'intimée était dans le sens contraire, cela ne l'autorisait de toute manière pas à heurter son véhicule. Cet élément n'est donc pas pertinent pour l'issue de la cause. Quant à la collision, la juge de paix a expressément fait référence aux photos 3 et 5, pour en déduire que le véhicule du recourant avait avancé en direction de celui de l'intimée, qui avait reculé, ce qui corroborait la version de cette dernière (décision entreprise, p. 17). Le recourant ne critique aucunement ces photos. De même, il ne critique pas le fait que la première juge a relevé qu'il n'avait pas eu besoin de faire appel à l'assurance responsabilité civile pour faire réparer d'éventuels dégâts au véhicule J. _____ qu'il conduisait. Si l'on examine néanmoins les photos en question, on constate que la photo 3 a été prise avant le choc et la photo 5 après. Il apparaît en outre que ce soit effectivement le recourant qui a avancé contre le véhicule de l'intimée, sans pouvoir affirmer avec certitude quel véhicule s'est déplacé uniquement sur la base de ces photos. Cela étant, cela ne change rien au résultat dans la mesure où, même si l'on devait retenir qu'il ne transparaît pas sans équivoque des photos

E. 4.1

Le recourant invoque une violation de l'art.

E. 4.2

Selon l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Sous réserve d'une règle spéciale, cette disposition répartit le fardeau de la preuve pour toutes les prétentions fondées sur le droit privé fédéral et détermine ainsi la partie qui doit assumer les conséquences d'une absence de preuve (ATF 130 III 321 consid. 3.1 et la réf. citée ; TF 4A_254/2021 du 21 décembre 2021 consid. 4.1). L'art. 8 CC ne dicte toutefois pas au juge comment il doit forger sa conviction (ATF 128 III 22 consid. 2d et les réf. citées ; TF 5A_615/2022 du 6 décembre 2023 consid. 3.1). Ainsi, lorsque l'appréciation des preuves convainc le juge qu'un fait est établi à satisfaction de droit ou réfuté, la question de la répartition du fardeau de la preuve ne se pose plus et le grief tiré de la violation de l'art. 8 CC devient sans objet (ATF 128 III 271 consid. 2b/aa in fine ; TF 4A_292/2022 du 22 décembre 2022 consid. 7.1.3). L'art. 8 CC ne saurait être invoqué pour faire corriger l'appréciation des preuves, qui ressortit au juge du fait (cf. ATF 130 III 321 précité consid. 5 et les réf. citées). Le lésé qui ouvre action en dommages-intérêts en invoquant l'art. 41 al. 1 CO doit alléguer et prouver tous les faits constitutifs de cette norme de responsabilité, conformément à l'art. 8 CC : l'acte illicite, le dommage, le rapport de causalité naturelle et adéquate entre l'acte illicite et le dommage, ainsi que la faute. Le lésé supporte le fardeau de la preuve de chacun de ces faits pertinents, ce qui signifie que si le juge ne parvient pas à une conviction, s'il n'est pas à même de déterminer si chacun de ces faits s'est produit ou ne s'est pas produit, il doit statuer au détriment du lésé (TF 4A_431/2015 du 19 avril 2016 consid. 5.1 et les réf. citées).

E. 4.3

En l'espèce, il n'y a pas lieu de revenir sur les faits ressortant de la décision entreprise (cf. supra consid. 3). Au demeurant, le grief que le recourant entend tirer de l'art. 8 CC ne le permet pas. Il ressort de l'état de fait arrêté par la juge de paix que le recourant a, au moyen du véhicule de sa compagne, percuté celui de l'intimée alors à l'arrêt, lui causant ainsi un dommage. S'agissant en particulier de la faute du recourant, il doit en outre être confirmé que le contre-sens de l'intimée n'autorisait pas le recourant à la percuter. Ainsi, l'ensemble des éléments, en particulier l'ordonnance de non-entrée en matière du 14 octobre 2020, les photos au dossier, les déclarations consistantes de l'intimée et les déclarations contradictoires du recourant (cf. supra consid. 3), permettent de confirmer que l'intimée a apporté la preuve de la responsabilité du recourant au sens des art. 41 ss CO. L'appréciation de la première juge doit donc être confirmée. Le grief est rejeté. 5. Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé (art. 322 al. 1 in fine CPC), doit être rejeté et la décision confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (art. 74 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge du recourant I._____. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Guy Zwahlen (pour I._____), ■ Mme R._____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Madame la Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

E. 8

CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210). Il estime avoir produit « un certain nombre de faits » qui auraient dû amener la première juge à considérer comme non établis à satisfaction de droit les faits avancés par l'intimée. En particulier, l'intimée aurait occulté les flèches imposant un sens de circulation et le fait que l'accident a eu lieu dans le parking de son immeuble. Cela étant « [l'incohérence] du discours » de l'intimée « aurait dû éveiller un doute dans l'esprit du [juge] quant à la réalité de ses autres allégués ». L'intimée n'aurait ainsi pas amené la preuve que les conditions de l'art. 41 CO étaient remplies, de sorte que cette disposition ne pouvait pas s'appliquer.